



# Politique relative aux lanceurs d'alertes

## 1. Introduction

La Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi de Charleroi s'engage à respecter les normes légales et d'éthique et à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne tout comportement répréhensible qui pourrait se produire en son sein. Il est donc crucial pour la MIREC de disposer de procédures pertinentes permettant de signaler toute inquiétude concernant une violation<sup>1</sup> réelle ou présumée constatée dans le cadre de ses activités. Elle a ainsi mis en place le dispositif d'alerte décrit dans la présente Politique. Ce document définit les grandes lignes de la procédure à suivre dans le cas de violations présumées et précise les protections accordées aux lanceurs d'alerte.

Le contenu de la présente politique relative aux lanceurs d'alerte se fonde sur la loi du 28/11/2022, publiée en au MB le 15/12/2022 et entrée en vigueur le 15/02/2023. Cette loi transpose la directive européenne 2019/1937 visant à protéger les lanceurs d'alerte, c'est à dire les personnes qui ont obtenu des informations révélant des infractions ou des fraudes commises dans un contexte professionnel et qui les communiquent.

## 2. Champ d'application

La présente politique relative aux lanceurs d'alerte s'applique aux personnes qui, de bonne foi, signalent une préoccupation réelle concernant une violation (présumée), comme indiqué au chapitre 3 ci-dessous. Les personnes suivantes viennent notamment à l'esprit :

- les travailleurs ;
- les travailleurs temporaires tels que les intérimaires ;
- les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non ;
- les indépendants, tels que les consultants et les freelances ;
- les actionnaires et les personnes appartenant à un organe de surveillance ;
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs et,
- les tiers qui sont en lien avec les lanceurs d'alerte et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des lanceurs d'alerte.

La politique relative aux lanceurs d'alerte s'applique également aux lanceurs d'alerte dont la relation de travail a pris fin ou doit encore commencer, s'ils ont obtenu des informations sur des violations pendant ou après la fin de la relation de travail ou pendant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

---

<sup>1</sup> Tout acte ou omission commis dans le cadre des activités de la MIREC qui sont illicites et qui ont trait aux domaines relevant du champ d'application de la loi relative aux lanceurs d'alerte ( cfr le point 3)



### 3. Domaines concernés

Les canaux de signalement mentionnés dans la présente politique relative aux lanceurs d'alerte peuvent être utilisés pour signaler les violations (présumées) suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas déjà réglementées par d'autres lois, le règlement du travail ou d'autres politiques internes de l'entreprise :

- les violations qui concernent les domaines suivants :
  - a) marchés publics ;
  - b) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
  - c) sécurité et conformité des produits ;
  - d) sécurité des transports ;
  - e) protection de l'environnement ;
  - f) radioprotection et sûreté nucléaire ;
  - g) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
  - h) santé publique ;
  - i) protection des consommateurs ;
  - j) protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
  - k) lutte contre la fraude fiscale ;
  - l) lutte contre la fraude sociale.
- la lutte contre la fraude et la corruption et les autres violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ;
- les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État et autres violations relatives au marché intérieur ; et,
- les tentatives de dissimulation des informations liées à l'un des éléments ci-dessus.

Les violations suivantes ne relèvent pas du champ d'application de la présente politique

- les plaintes pour violences, harcèlement et harcèlement sexuel non désiré, que le travailleur qui s'estime victime de tels actes peut soumettre à la personne de confiance désignée à cet effet dans le règlement du travail ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux du service externe de prévention et de protection au travail.
- les signalements relatifs à des informations classifiées, telles que des informations publiques confidentielles ;
- les signalements sur base d'informations couvertes par le secret médical ;
- les signalements sur base d'informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires ; et,
- les plaintes concernant votre emploi ou des griefs interpersonnels entre vous et un collègue. Nous vous renvoyons à cet effet à la direction ou la personne de confiance ou le SEPP.



#### 4. Procédures :

Il existe trois façons d'effectuer un signalement : le signalement interne (voir le point 4.1), le signalement externe (voir le point 4.2) et la divulgation publique (voir le point 4.3). Si vous constatez, prenez connaissance ou soupçonnez raisonnablement une Violation (potentielle) au sein de la MIREC, il vous est conseillé de le signaler en premier lieu en interne.

L'existence de canaux de signalement interne n'affecte du reste pas le droit de consulter le représentant du personnel et/ou le syndicat concernant les droits et obligations préalablement à un signalement.

Il est conseillé aux lanceurs d'alerte d'indiquer son nom et de ne pas effectuer un signalement anonyme. En effet, cela facilite l'enquête interne et la prise des mesures nécessaires pour protéger le lanceur d'alerte.

##### 4.1 Signalement interne :

Le signalement direct au **Gestionnaire de signalement**, à savoir la directrice générale de la MIREC et/ou la RH se fait de préférence par e-mail ou par écrit, mais peut également se faire oralement, par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale et, à la demande du lanceur d'alerte, par le biais d'une rencontre en personne organisée dans un délai raisonnable.

La directrice générale : Emelyne Deschamps 0499/520388 – emelyne.deschamps@mirec.net

La RH : Sarah Capouillez 0484/924472 – sarah.capouillez@mirec.net

Le-la lanceur-euse d'alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quel que soit leur forme ou leur support, ainsi que les éléments permettant de le-la contacter. L'alerte doit idéalement comprendre les informations suivantes lorsqu'elles sont connues : - description détaillée des événements et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance du/de la lanceur-euse d'alerte ; - date et lieu des événements ; - noms et fonctions des personnes concernées, ou informations permettant de les identifier ; - noms d'autres personnes susceptibles d'attester les faits signalés ; - nom du/de la lanceur-euse d'alerte et éléments permettant de le-la contacter (cette information ne sera pas demandée lors d'une Alerte anonyme) ; - tout autre élément ou information susceptible d'aider l'équipe en charge de l'enquête à vérifier les faits. L'identité du/de la lanceur-euse d'alerte et toute information permettant de l'identifier seront traitées dans la plus stricte confidentialité. Le-la lanceur-euse d'alerte peut le faire de façon anonyme. Les alertes anonymes ne sont toutefois pas encouragées car elles permettent rarement de mener une enquête à bien.

Le gestionnaire de signalement envoie au lanceur d'alerte un accusé de réception du signalement dans les 7 jours ouvrables suivant sa réception.

Le gestionnaire de signalement enregistre le signalement avec la date de réception et il est la seule personne à connaître l'identité du lanceur d'alerte, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un signalement anonyme. La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de tout tiers éventuel nommé dans le signalement est garantie à tout moment. Les membres du personnel non autorisés n'ont pas accès au canal de signalement interne. En cas d'ambiguïtés dans le signalement initial, le Gestionnaire de signalement demande des précisions.

Le gestionnaire de signalement est responsable du suivi diligent du signalement. Il vérifie l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, remédie à la violation signalée, y



compris par des mesures telles qu'une enquête préliminaire interne, une enquête ou la clôture de la procédure

#### 4.2 Signalement externe

Le lanceur d'alerte a également la possibilité de signaler des violations (présumées) par le biais d'un canal de signalement externe, c'est-à-dire à une autorité locale compétente chargée de recevoir et d'examiner les signalements des lanceurs d'alerte.

Il est fortement recommandé de signaler d'abord les violations (présumées) en interne. Les signalements internes restent les plus efficaces pour permettre à la Mirec de mener une enquête approfondie sur la question et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la mauvaise conduite.

#### **Autorités compétentes**

Les autorités compétentes pour recevoir des signalements, donner un retour d'informations et assurer le suivi des signalements sont les suivantes :

1. le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
2. le Service public fédéral Finances ;
3. le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
4. le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
5. le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
6. le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes ;
7. l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ;
8. l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
9. l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
10. l'Autorité belge de la concurrence ;
11. l'Autorité de protection des données ;
12. l'Autorité des services et marchés financiers ;
13. la Banque nationale de Belgique ;
14. le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
15. les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
16. le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
17. l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
18. l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;
19. l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
20. l'Office national de l'emploi ;
21. l'Office national de sécurité sociale ;
22. le Service d'information et de recherche sociale ;
23. le Service autonome de coordination antifraude (CAF) ;
24. le Contrôle de la navigation.



L'autorité compétente est tenue d'accuser réception des signalements dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse du lanceur d'alerte ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité du lanceur d'alerte.

L'autorité compétente assure un suivi diligent des signalements, en ce compris des signalements anonymes, et fournit au lanceur d'alerte un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés, sauf lorsqu'une disposition légale l'en empêche.

L'autorité compétente communique au lanceur d'alerte le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement, dans le respect des dispositions nationales qui leur sont applicables.

Toute autorité qui a reçu un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter la violation signalée transmet le signalement, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, au coordinateur fédéral, qui le transmet à son tour à l'autorité compétente, et informe le Lanceur d'alerte, sans retard, de cette transmission.

Si l'autorité ayant reçu le signalement sait que d'autres autorités sont également compétentes, le signalement est transmis, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, au coordinateur fédéral, qui le transmet aux autorités compétentes et qui en assure la coordination.

#### 4.3 Divulgence publique

Outre la possibilité d'effectuer un signalement par le biais des canaux de signalement interne et externe, toute personne peut opter pour une divulgation publique des informations relatives à une violation.

Un lanceur d'alerte qui fait une divulgation publique entre en ligne de compte pour la protection visée ci-après en vertu de la présente politique relative aux lanceurs d'alerte si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- le collaborateur a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais spécifiés ; ou
- le collaborateur a des motifs raisonnables de croire que : (a) la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou (b) en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la Violation ou impliquée dans la Violation.

## 5. Protection du lanceur d'alerte

### 5.1 Bonne foi



Le.la lanceur·euse d'alerte doit agir de bonne foi et l'alerte doit se fonder sur des motifs raisonnables. En cas d'alerte abusive ou de mauvaise foi (par exemple dans le but de diffamer ou de causer préjudice à autrui), le.la lanceur·euse de l'alerte peut encourir des sanctions disciplinaires et/ou pénales. Il est interdit de faire obstacle à une alerte. Toute personne qui empêche un·e lanceur·euse d'alerte de communiquer son alerte ou tout premier destinataire qui ne la fait pas remonter encourt également des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

### 5.2 Confidentialité

L'identité du·de la lanceur·euse d'alerte sera traitée de manière confidentielle tout au long de la procédure. Celle-ci ne sera divulguée à aucune autre personne que celles autorisées à recevoir l'alerte et en assurer le suivi, sauf obligation légale ou consentement du·de la lanceur·euse d'alerte. Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à une obligation de confidentialité.

### 5.3 Anonymat

Le.la lanceur·euse d'alerte a la possibilité de rester anonyme lors de la transmission de l'alerte et tout au long de la procédure. Dans ce cas, l'identité du·de la lanceur·euse d'alerte ne sera pas connue des personnes autorisées à recevoir l'alerte et en assurer le suivi. La Mirec déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête suite à une alerte anonyme. Elle constate toutefois que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le.la lanceur·euse d'alerte choisit de rester anonyme.

### 5.4 Mesures de protection contre les représailles

Le.la lanceur·euse d'alerte, les tiers liés au·à la lanceur·euse d'alerte ou quiconque l'ayant aidé à transmettre l'alerte ou ayant pris part à l'enquête ou au suivi ne peuvent faire l'objet de représailles au titre des faits signalés. Les représailles sont définies comme tout acte ou omission direct ou indirect suscité par une alerte interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au·à la lanceur·euse d'alerte.

Sauf s'ils sont dûment justifiés, constituent notamment des actes de représailles :

- des mesures en matière d'emploi telles qu'un licenciement, une suspension, une réduction du salaire, le refus de renouveler un engagement ou un contrat ou d'accorder une promotion ;
- tout acte ayant une conséquence sur les conditions de travail, comme une modification des horaires ou du lieu de travail, un transfert de fonctions, des évaluations défavorables, le refus d'octroyer un congé ou la mise en place d'un environnement inconfortable ;
- d'autres comportements, y compris, mais sans qu'ils s'y limitent, le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, l'atteinte à la réputation ou les voies de fait, qui visent à punir ou à dissuader le.la lanceur·euse d'alerte de continuer à collaborer à une enquête, un audit ou un autre mode d'investigation en cours ;
- la résiliation anticipée d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être engagée à l'encontre des personnes protégées qui signalent des informations sur des violations ou font une divulgation publique conformément à la présente politique relative aux lanceurs d'alerte, ni aucune sanction professionnelle infligée, en raison de ce signalement ou de cette divulgation publique.



Les personnes protégées n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.

Toute personne protégée qui s'estime victime ou menacée de représailles peut adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral, qui engage une procédure extrajudiciaire de protection conformément aux articles 26 et suivants de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne protégée a le droit de former un recours en cas de représailles auprès du tribunal du travail conformément à l'article 578 du Code judiciaire.

#### 5.5 Mesures de soutien

Constituent notamment des mesures de soutien pouvant être mises en place par la MIREC s'il y a lieu :

- des conseils techniques à l'égard de toute autorité concernée par la protection du-de la lanceur·euse d'alerte ;
- des mesures de soutien technique, psychologique, social ou médiatique.

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est également chargé d'apporter une série de mesures de soutien au Lanceur d'alerte sous certaines conditions, comme par exemple :

- des conseils et informations quant aux droits du-de la lanceur·euse d'alerte ;
- une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontalières ;
- une assistance financière dans le cadre de procédures judiciaires.

#### 5.6 Conditions pour bénéficier des mesures de protection

Les mesures de protection contre les représailles et les mesures de soutien sont garanties à condition qu'il soit satisfait aux critères énoncés ci-dessous :

a) Dans **tous les cas** : le-la lanceur·euse d'alerte était de bonne foi au moment de la transmission de l'alerte, c'est-à-dire qu'il-elle avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur la violation étaient véridiques et que la violation entraînait dans le champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte.

b) Dans le **cas d'une Divulgence publique** :

- Le-la lanceur·euse d'alerte a d'abord effectué une alerte interne et externe ou directement une alerte externe mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais requis ; ou
- au moment de transmettre l'alerte, le-la lanceur·euse d'alerte a des motifs raisonnables de croire que :

o la Violation peut représenter un danger imminent et manifeste pour l'intérêt public ; ou



o en cas d'alerte externe, il-elle puisse être exposé-e à des actes de représailles de la part des personnes auxquelles il devrait s'adresser ; ou

o en cas d'alerte externe, il y a peu de chances qu'il soit remédié à la situation en raison de circonstances particulières (par exemple si les preuves peuvent être dissimulées/détruites ou en cas de conflit d'intérêts)

## 6. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez lorsque vous effectuez un signalement sont traitées par la MIREC, responsable de traitement, ayant son siège social à rue de trazegnies, 41 – 6031 Monceau-sur-Sambre et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.875.958. La MIREC collecte et traite des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement dans le respect de la législation relative aux lanceurs d'alerte, la Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, mais également dans le respect de la réglementation relative à la protection des données en particulier le Règlement général européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD 2016/679) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

### Catégories de données et finalités

La MIREC collecte et traite les données personnelles suivantes afin d'assurer le traitement le plus adéquat du signalement reçu :

- l'identité, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone du-de la lanceur-euse d'alerte, y compris d'autres informations personnelles potentiellement identifiables, sauf si le-la lanceur-euse d'alerte a choisi l'anonymat ;
- des informations concernant les faits signalés – y compris des violations potentielles de la loi, infractions pénales, violations des politiques, procédures et directives internes de l'entreprise ou autres faits graves ;
- documents, informations ou preuves récoltés au cours du traitement du signalement, et autres informations pertinentes pour l'enquête ;
- l'identité et les comportements de toutes les personnes mentionnées dans le signalement, en ce compris les autres informations personnelles potentiellement identifiables, et les noms des personnes au sein ou en dehors de la MIREC qui savent ou pourraient savoir quelque chose au sujet des faits signalés ;

### Stockage des données

Les données relatives au signalement sont conservées dans un environnement sécurisé de la MIREC accessible uniquement aux personnes mandatées pour traiter le signalement concerné.

### Conservation des données





Toute donnée qui aura été confiée à la MIREC et qui s'avère inutile pour le traitement de l'alerte est immédiatement supprimée. Les informations relatives à une alerte classée sans suite seront détruites ou archivées après anonymisation dans les 2 mois suivant la clôture du dossier. Les signalements fondés qui contiennent des informations susceptibles d'entraîner une responsabilité disciplinaire, civile ou pénale sont conservés jusqu'à la conclusion des procédures respectives, conformément aux exigences du droit applicable.

#### Les droits des personnes concernées

- Droit d'accès aux données : la réponse à la demande d'accès peut prendre la forme soit de la fourniture de copies de documents contenant les informations qui concernent le·la demandeur·euse, soit d'une liste des données personnelles contenues dans les documents. Lorsque l'accès aux informations personnelles d'une personne est accordé, les informations à caractère personnel de tierces parties telles que des informateurs, des lanceurs d'alerte ou des témoins sont effacées des documents.

- Droit de rectification : la réponse au droit de rectification sera effectuée en fonction de la nature même de la demande et des données sur lesquelles elle porte. Ainsi, par exemple, une rectification pourra être apportée aux coordonnées de la personne concernée si elle constate une erreur, mais des corrections ne pourront être apportées à des données de lieu, de date ou d'événements tant que l'erreur n'est pas avérée.

- Droit de suppression : ce droit ne pourra être exercé que si la suppression de la donnée ne compromet pas le traitement en cours du signalement.

Si, à n'importe quel moment, vous estimez que la MIREC ne respecte pas votre vie privée, ou si vous souhaitez exercer vos droits relatifs à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez contacter la responsable RGPD de la MIREC :

- Le responsable de traitement est l'organe d'administration de la Mirec représenté par son Président

Contact :Mirec

Adresse : 41 rue de Trazegnies – 6031 Monceau-sur-Sambre

Numéro général : 071/20.82.20

donneespersonnelles@mirec.net

Si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez également vous adresser auprès de l'Autorité de Protection des Données (1000 Bruxelles, Rue de la Presse 35, Tél. + 32 2 274 48 00 – Fax. + 32 2 213 85 65 – contact@apd-gba.be)